



Le fait d'imposer un test ADN à un père putatif dans le cadre d'une action en reconnaissance de paternité ne viole pas le droit à la vie privée

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire **Mifsud c. Malte** (requête n° 62257/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

M. Mifsud se plaignait qu'un tribunal lui eût ordonné de subir un test ADN dans le cadre d'une affaire de paternité contestée.

La Cour juge que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre les droits de M. Mifsud et ceux de M^{me} X, qui s'efforçait d'établir qu'il était son père. Elle note en particulier que les tribunaux ont examiné les objections de M. Mifsud relativement à ce test en première instance dans le cadre de la procédure civile et à deux niveaux de juridiction constitutionnelle, et qu'ils ont finalement rejeté ses arguments et ordonné la réalisation du test.

Principaux faits

Le requérant, Francesco Saverio Mifsud, était un ressortissant britannique né en 1925. Il résidait à Dublin (Irlande). Il est décédé en décembre 2017, et sa veuve poursuit la procédure.

En décembre 2012, M^{me} X engagea une procédure en justice pour obtenir la reconnaissance de sa filiation avec M. Mifsud et l'inscription d'une mention à cet effet sur son acte de naissance.

M. Mifsud affirmait ne pas être le père de M^{me} X, et celle-ci demanda au tribunal d'ordonner qu'il subît un test ADN, comme le prévoyait le code civil en pareil cas. M. Mifsud refusa, arguant que le forcer à passer ce test emporterait violation à son égard des droits garantis par l'article 8 de la Convention. Il demanda le renvoi de la question devant les juridictions constitutionnelles.

Tant le tribunal civil (première chambre) statuant en matière constitutionnelle que la Cour constitutionnelle rejetèrent son recours.

La Cour constitutionnelle rappela en particulier le droit de M^{me} X à savoir qui était son père, et jugea que le fait de devoir passer le test ne ferait subir à M. Mifsud aucune humiliation, puisqu'il s'agissait d'un simple prélèvement buccal. Le test ADN fut finalement réalisé.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La partie requérante se plaignait de ce que le droit maltais rend obligatoire la réalisation d'un examen génétique dans les procédures en reconnaissance de paternité. Elle soutenait que le fait d'imposer à M. Mifsud de subir le test ADN contre sa volonté avait emporté violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 décembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Branko **Lubarda** (Serbie), *président*,
Vincent A. **De Gaetano** (Malte),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
María **Elósegui** (Espagne),

ainsi que de Fatoş **Aracı**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

La Cour fait porter son examen sur le point de savoir si les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre le souhait de M. Mifsud, qui invoquait son droit au respect de sa vie privée, de ne pas fournir d'échantillon d'ADN, et le souhait de M^{me} X de découvrir la vérité sur un aspect important de son identité. Elle souligne que dans ce type d'affaires, elle examine les effets spécifiques de la législation interne sur le requérant dans le cas d'espèce, et non seulement les textes eux-mêmes dans l'abstrait.

M. Mifsud soutenait que le droit interne ne respectait pas le principe de l'égalité des armes car le tribunal lui avait ordonné de fournir l'échantillon d'ADN dès le début de la procédure en reconnaissance de paternité, avant que l'une ou l'autre partie n'aient présenté leurs arguments relatifs à la nécessité ou à l'inutilité d'un tel test. Il arguait que ce test déterminait l'issue de la procédure et qu'en le passant, il avait en pratique produit des preuves l'incriminant lui-même.

La Cour n'admet pas la thèse selon laquelle M. Mifsud s'est vu ordonner de subir le test avant d'avoir pu présenter ses arguments. Tant lui-même que M^{me} X ont présenté leurs thèses respectives au tribunal civil, et celui-ci a ensuite sursis à statuer jusqu'à ce que les objections de M. Mifsud aient été tranchées à deux niveaux de juridiction constitutionnelle. En outre, même après que le tribunal civil eut rendu son ordonnance, M. Mifsud avait encore la possibilité de contester les résultats du test.

La Cour rejette également les arguments avancés par M. Mifsud sur le terrain de l'auto-incrimination, même si les tests génétiques sont déterminants dans les affaires de reconnaissance de paternité. Elle explique que ce qui importe est qu'il ait pu participer à la procédure, présenter ses arguments et faire interroger des témoins. Les tests génétiques de paternité ne sont pas contraires à l'état de droit et à la justice naturelle, en particulier dans cette affaire où le test visait le but légitime de permettre à l'État de s'acquitter de son obligation envers M^{me} X en vertu de l'article 8.

La Cour admet en partie l'argument de M. Mifsud selon lequel le fait que le test était en théorie obligatoire pourrait, comme la Cour constitutionnelle l'a jugé, poser problème au regard de l'article 8. Néanmoins, elle estime qu'en pratique, il était peu probable que tel fût le cas en l'absence de commencement de preuves en ce sens, et elle note que, de plus, dans le cas de M. Mifsud les juridictions internes ont tranché la question à l'issue d'un examen approfondi qui ne présente aucun signe d'arbitraire ni de défaut d'équité.

Dans l'ensemble, les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts de M. Mifsud et ceux de M^{me} X. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.